

# Conditions de Garantie des machines distribuées par SEE de marque WALKER

## 1 - LA GARANTIE DISTRIBUTEUR

La Société SEE, domiciliée 3 rue Jules Verne à RONCHIN 59790, immatriculée au RCS LILLE SIRET 58211187800077

ci-après dénommée le "Distributeur" délivre une garantie pour chaque machine de marque ELIET neuve vendue et utilisée en France Métropolitaine et DOM TOM (cf paragraphe 1.2), dans les limites de temps d'utilisation mentionnées au paragraphe 1.1.

Tout revendeur réparera ou remplacera gratuitement les pièces et composants couverts par les descriptions des sections ci-après et qui présenteront un vice de matériau ou de fabrication.

Cette garantie exclut les éléments énumérés à la section 4 « Exclusions de garantie ».

La méthode de réparation ou de remplacement doit être déterminée par le revendeur.

### 1.1 GARANTIE MACHINES NEUVES

1.1.1 Les droits à la garantie, conformément aux Conditions Générales de Vente du distributeur, sont valides sur les machines WALKER neuves, pour une période de deux (2) ans à compter de la date de facturation du revendeur au client final.

Sous réserve que cette facturation intervienne dans la limite de 12 mois suivant la date de facture adressée par Saelen au revendeur. La facture adressée par le revendeur au client final faisant foi.

1.1.2 Seul l'enregistrement de la machine neuve WALKER sur le site [www.saelen.fr](http://www.saelen.fr) et la complétude du formulaire d'inscription joint à la marchandise rempli par l'utilisateur final et retourné à SAELEN, ouvre le droit à la garantie. Cet enregistrement obligatoire de la machine, doit être effectué par le revendeur, au plus tard dans le mois consécutif à la vente. Il doit être accompagné de la facture de vente au premier propriétaire de la machine et ouvre le droit à une troisième (3) année de garantie

1.1.3 La garantie machine neuve WALKER couvre toutes les pièces et tous les composants (hors exclusions listées en section 4 de ce document), de toute machine WALKER neuve qui présente un vice de matériau ou de fabrication.

1.1.4 Les composants du moteur sont couverts de façon indépendante, par la garantie légale de conformité de leur distributeur respectif. Leur garantie est conditionnée au respect du plan d'entretien moteur, effectué par le réseau de revendeurs du motoriste correspondant, sur justificatifs.

1.1.5 La garantie intervient dans le cadre d'un usage normal du produit. Elle couvre donc les défauts imputables aux matériaux et les vices de fabrication ou de montage.

## 1.2 COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

La garantie machine WALKER est valide en France Métropolitaine et DOM TOM.

## 2 - CONDITIONS DE GARANTIE

2.1 Les demandes de prise en charge sous garantie doivent être effectuées dans la rubrique « Demandes de garantie » de l'espace revendeur sur le site [www.saelen.fr](http://www.saelen.fr) (accès revendeur), après que la machine ait été enregistrée sur le même site.

2.2 Aucune autre demande, sous aucune autre forme que ce soit, ne sera acceptée.

2.3 Dans le cas de la garantie, la machine portant à réclamation (ou l'ancienne pièce) doit être mise à disposition du distributeur ou du revendeur, expédition aux frais du client.

2.4 En cas de pièce avariée ou défectueuse, il appartient au revendeur de retourner la pièce au distributeur en respectant la procédure mise en place par Saelen.

2.5 La main d'œuvre validée en garantie est prise en charge au taux horaire fixé par le distributeur.

2.6 La demande de garantie ne se substitue pas à la commande des pièces de rechanges nécessaires à la réparation de la machine auprès du service pièces détachées. Cette commande devra obligatoirement être établie préalablement par le revendeur.

## 3 - ENTRETIEN PERIODIQUE

3.1 Un entretien périodique est la condition minimale de la garantie

3.2 Le plan d'entretien défini par le distributeur doit être respecté et les réparations doivent être effectuées avec des pièces d'origine WALKER ou conseillées par le distributeur.

3.3 Les travaux de garantie dont le montant dépasse la contre-valeur de 500 euros, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du distributeur. Dans ce cas, le distributeur se réserve le droit de procéder lui-même à la réparation.

## 4 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

4.1 Sont exclus des conditions de garantie ci-dessus :

- Lorsque l'autocollant d'avertissement ou le numéro de série de WALKER a été retiré, effacé ou modifié

- un non-respect par le Client du manuel d'utilisation, des exigences de fonctionnement, des instructions d'entretien ou de toute autre information du produit concernant l'utilisation régulière

- Les intempéries.
- Les pertes d'exploitation, le dérangement ou la diminution de la valeur de reprise, ainsi que les frais résultants de la location d'une machine.
- L'oxydation des éléments de fixations.
- L'usure et la détérioration, des lubrifiants et des filtres et de toute pièce étant considérée comme pièce d'usure, couteau, lames, roulements, pointes, courroies, portes pointes, tapis, flexibles hydrauliques, pneumatiques etc...
- Toutes les pièces et tous les accessoires ou équipements qui ne sont pas d'origine ou remplacements non effectués par un revendeur.
- Menues irrégularités, telles que vibrations ou bruits (la liste n'est pas limitative), si ceux-ci n'ont aucune influence sur les performances, le fonctionnement ou la qualité de la machine, ou si ces irrégularités se présentent uniquement dans des conditions spécifiques.
- Les frais de déplacement éventuel du distributeur
- Les frais de transport de la machine ou pièce
- Usage incompétent, y compris l'utilisation de biens à d'autres fins que celles prévues.
- Usure régulière.
- Réglages/montage/installation ou réparations par l'utilisateur final ou le revendeur/le Client ou des tiers engagés par l'utilisateur final ou le revendeur/le Client, à moins que Saelen n'en ait donné l'autorisation écrite explicite et préalable
- l'applicabilité de toute réglementation gouvernementale concernant la nature ou la qualité des matériaux utilisés
- La batterie.

4.2 Les dommages et les détériorations dus au transport, ou ceux dont la cause provient d'une usure normale après la mise en service de la machine, n'engagent aucun droit à la garantie. La machine livrée doit être soumise aux contrôles visuels obligatoires.

4.3 La prise en charge des réparations se limite aux travaux effectués chez Saelen ou dans son réseau de revendeurs.

4.5 Toute modification technique ou altération des machines et/ou de leurs pièces engagent la responsabilité de leur propriétaire et entraînent automatiquement la perte des droits à la garantie. Il en est de même pour les cas de manipulation non conforme ou de l'utilisation de lubrifiants, et de pièces de rechange ou d'accessoires non autorisés ou non prescrits par le distributeur.

En cas de doute, nous vous invitons à vous tourner vers le SAV du distributeur Saelen, avant d'engager tous travaux.

## **5 - VOS OBLIGATIONS**

5.1 Vous devez utiliser, entretenir et prendre soin de votre machine neuve, conformément aux instructions contenues dans la notice de la machine qui vous est remis lors de sa mise en route.

5.2 Faire effectuer les réparations sous garantie par un revendeur Saelen.

5.3 Effectuer les contrôles visuels obligatoires, afin de vous assurer que la machine neuve ne présente pas de défauts lors de la livraison et les signaler immédiatement à votre revendeur le cas échéant.

5.5 Conserver les documents et factures se rapportant à toutes les installations de pièces.

5.6 Les droits à la garantie s'éteignent en cas de non-respect de vos obligations.

5.7 Le revendeur/client doit immédiatement inspecter (ou faire inspecter par une autre partie) les marchandises à la réception pour tout dommage ou autre défaut. Le revendeur/Client doit au plus tard que dans les 7 jours – signalez les défauts visibles ou les dommages à SAELEN avec des photos des dommages/défauts et le numéro de série de la marchandise livrée et une justification de la plainte doit être jointe. Le(s) produit(s) livré(s) seront considérés avoir été accepté irrévocablement et sans condition par le revendeur/le Client après l'expiration du période précitée

5.8 Après la découverte de tout manquement, l'utilisateur final/le Client sera tenu de cesser immédiatement d'utiliser les biens en question et s'abstenir de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour éviter d'autres dommages. L'utilisateur final/Le Client accordera toute la coopération requise pour enquêter sur les plaintes, notamment en donnant à SAELEN la possibilité d'enquêter sur les circonstances de l'utilisation.

## **6 - MODIFICATIONS**

Le constructeur se réserve, à tout moment, le droit de modifier la conception ou les caractéristiques de toutes machines WALKER, sans préavis et sans obligation d'apporter de telles modifications aux machines vendues antérieurement.

## **7 - RAPPEL DES TEXTES LEGAUX**

Il est rappelé que :

la garantie distributeur ne prive pas le Client des dispositions relatives aux garanties légales (notamment la garantie des vices cachés prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ou la garantie légale de conformité) et ce, conformément à l'article L 211-15 du code de la consommation.

Le régime de la garantie légale de conformité (GLC) s'applique aux :

- contrats conclus entre professionnels et consommateurs, défini comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » et
- contrats conclus entre professionnels et non professionnels défini comme « toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ».

Le non-professionnel est donc considéré comme étant dans une situation comparable au consommateur concernant l'achat de biens ou de contenus numériques.

## Garantie Légale de Conformité

*Article L.217-4 du Code de la Consommation :*

*Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.*

*Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.*

*Article L.217-5 du Code de la Consommation :*

*Le bien est conforme au contrat :*

*1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :*

*- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;*

*- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*

*2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.*

*Article L.217-6 du Code de la Consommation :*

*Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître.*

*Article L.217-7 du Code de la Consommation :*

*Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.*

*Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.*

*Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.*

*Article L.217-8 du Code de la Consommation :*

*L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.*

*Article L.217-9 du Code de la Consommation :*

*En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.*

*Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.*

*Article L.217-10 du Code de la Consommation :*

*Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.*

*La même faculté lui est ouverte :*

*1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 217-9 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;*

*2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.*

*La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.*

*Article L.217-11 du Code de la Consommation :*

*L'application des dispositions des articles L. 217-9 et L. 217-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur.*

*Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.*

*Article L.217-12 du Code de la Consommation :*

*L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien*

*Article L.217-16 du Code de la Consommation :*

*Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.*

*Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.*

### **Garantie des vices cachés**

*Article 1641 du Code Civil :*

*Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

*Article 1647 du Code Civil :*

*Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommements expliqués dans les deux articles précédents.*

*Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.*